



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Reçu le

28 DEC. 2017

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Frédéric SURMELY
04 73 41 27 23

frederic.surmely@culture.gouv.fr

Références : ZA0151191700001-1

Communauté de communes
Hautes terres Communauté
4 Rue du faubourg Notre-Dame
15300 MURAT

005211

2 DEC. 2017

Clermont-Ferrand, le

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur

Références : MASSIAC (CANTAL), ZA du Colombier
ZA0151191700001
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 2017-1285, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Je fais suite à mon courrier visé en référence et vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l' INRAP - Direction interrégionale Rhône-Alpes-Auvergne, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite, avec votre opérateur, à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé(e) en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenu de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

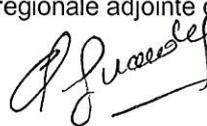
Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région
Le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Claudine GIRARDY-CALLAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

21 DEC. 2017

Arrêté n° 2017-1285 du
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-433 du 24 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Michel Prosic, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Eric Bultel, directeur adjoint des affaires culturelles et à Monsieur Pascal Mignerey, directeur adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2017-10 du 25 octobre 2017 portant subdélégation à Monsieur Stéphan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à Monsieur Frédéric Letterlé, conservateur régional de l'archéologie et à Mme Marie-Agnès Gaidon-Bunuel et à Mme Claudine Girardy-Caillat, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° ZA0151191700001, zone d'aménagement concerté, déposé par – Communauté de communes Hautes terres Communauté – pour le projet « ZA du Colombier » localisé à MASSIAC, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 11 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, s'agissant d'un secteur densément occupé depuis la protohistoire, avec de nombreux sites archéologiques déjà recensés aux alentours immédiats ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

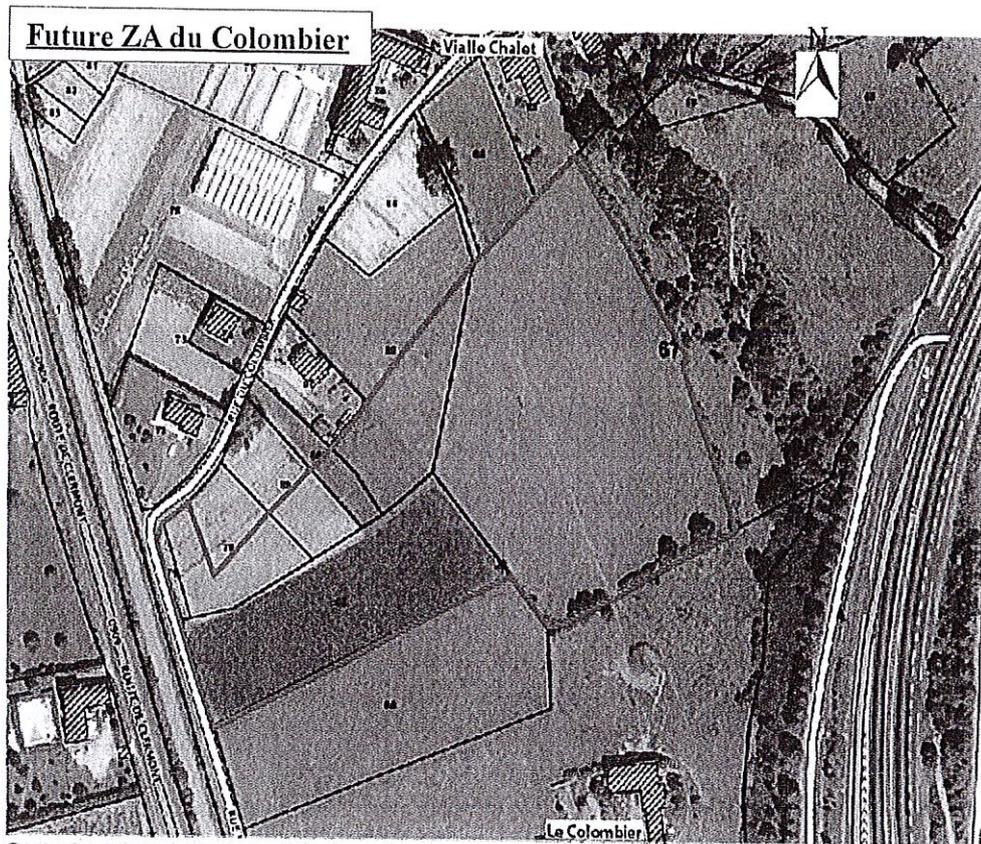
ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « ZA du Colombier », sis en :

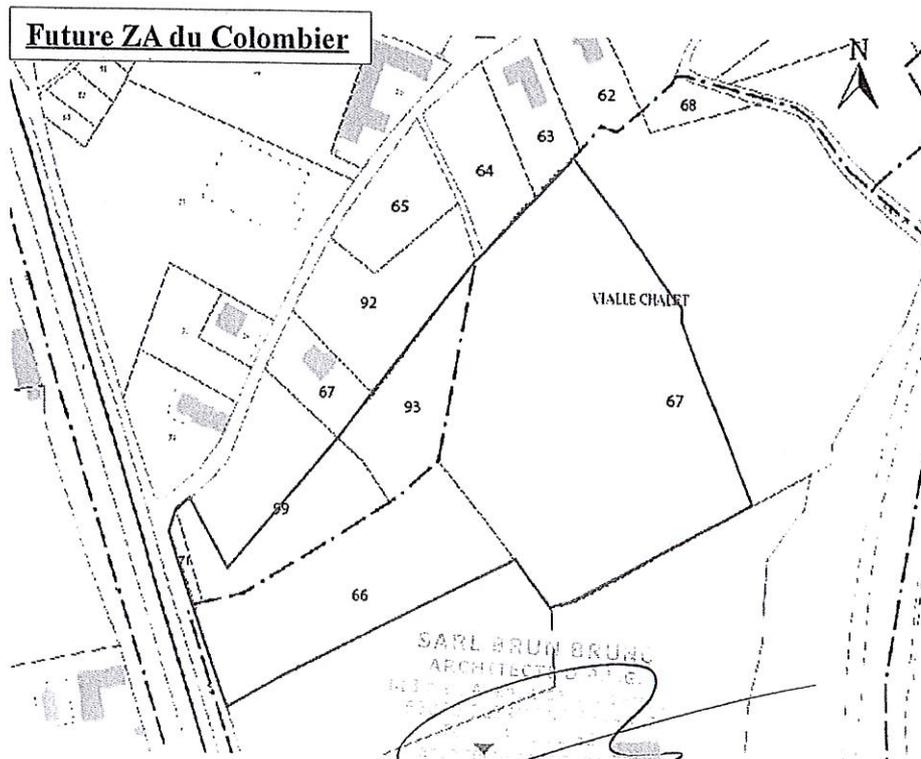
RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
DEPARTEMENT : CANTAL
COMMUNE : MASSIAC
Lieu-dit ou adresse : Vialle-Chalet
Cadastre : Section : AL, parcelles : 71, 93 et 99
Section ZH, parcelles 66 et 67

Réalisé par : Communauté de communes Hautes terres Communauté

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 25 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.



Carte 2 : Photo aérienne de la zone



Carte 3 : Plan cadastral de la zone

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 :

La réalisation du diagnostic archéologique est attribuée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R 523-30 à R 523-32 du Code du Patrimoine.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

Le diagnostic archéologique comprend une phase de prospections, de travaux de terrain, une phase d'étude et s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. Celui-ci devra être rendu en 6 exemplaires papier, dont un non broché et un CD-Rom en version pdf.

En application de l'article R 523-30 du Code du Patrimoine, l'INRAP établit, dès réception de la notification du diagnostic, le projet détaillant la prescription ci-dessus. L'État dispose d'un délai d'un mois pour formuler les observations éventuelles sur ce projet et demander à l'INRAP de le modifier en conséquence.

Ce diagnostic sera exécuté après désignation du responsable scientifique par l'État.

Article 3 : Objectifs scientifiques:

Le terrain concerné est situé dans un secteur très sensible sur le plan de l'archéologie, avec de nombreux sites déjà connus aux alentours, d'âges protohistorique, antique et médiéval.

Le diagnostic visera à caractériser la nature, la chronologie des vestiges ainsi que leur état de conservation et leur enfouissement. Il conviendra de préciser la première occupation du site et son abandon. Les vestiges rencontrés seront relevés ainsi que les coupes stratigraphiques des sondages, au 1/10^e ou au 1/20^e. Ils seront reportés sur la parcelle cadastrale localisée sur un fond cartographique géoréférencé. Toute découverte importante devra être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie.

Article 4 : Principes méthodologiques :

Des sondages systématiques seront réalisés sur l'emprise du projet. Les tranchées devront être effectuées en quinconce par passes de 5 à 10 cm d'épaisseur au godet lisse de 2 m de large afin de vérifier la présence et la conservation des vestiges. Les tranchées représenteront au minimum 7 % de la surface concernée par le projet. Elles seront menées jusqu'à la base des formations superficielles pouvant renfermer des vestiges intéressant l'archéologie.

En cas de découverte de vestiges, cette couverture pourra atteindre 10 % pour cerner au mieux leur emprise et en permettre une bonne caractérisation. Des sondages profonds ponctuels pourront être réalisés, ainsi que l'aménagement de gradins de sécurité. Les terres devront être évacuées si elles gênent l'évolution de l'opération.

En cas de découverte de vestiges peu nombreux et/ ou de faible étendue, il conviendra, en concertation avec le SRA, de les étudier complètement ou pour le moins d'en effectuer un échantillonnage représentatif.

Article 5 : Le responsable scientifique du diagnostic dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes (archéologie rurale)

Article 6 : Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic, le préfet de région pourra notifier les éventuelles prescriptions à mettre en œuvre à la suite de ce diagnostic (fouille archéologique préventive, modification de la consistance du projet, remblai de protection, prescription de conservation...).

Article 7 : Mobilier et documentation scientifique

L'inventaire du mobilier archéologique, inclus dans le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice des droits de propriété appartient à la personne physique ou morale propriétaire du terrain visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la date de découverte du mobilier archéologique.

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'INRAP le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase de terrain du diagnostic. L'INRAP est responsable de la sécurité des objets et de leur bonne conservation le temps de cette étude.

Tous les matériaux sensibles dont la liste suit doivent impérativement et immédiatement, dès le stade du terrain, être dirigés vers des laboratoires de restaurations possédant les qualifications adéquates :

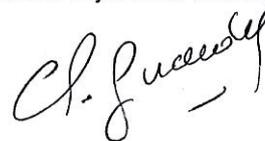
- bois
- métaux (avec radiographies systématiques de tous les objets, rendues avec les archives scientifiques, en négatif et au format numérique).
- matières organiques fossilisées (lignite, ambre, jais, etc.)

A la remise du rapport et, au plus tard, à l'expiration du délai de deux ans, le mobilier et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération sont remis à l'État.

Article 8 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et à Hautes Terres Communauté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 DEC. 2017

Pour le préfet de région
Le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Claudine GIRARDY-CAILLAT